



## CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Mercredi 26 avril 1961,

Trente et unième session

à 10 h. 55

DOCUMENTS OFFICIELS

NEW YORK

## SOMMAIRE

	<i>Pages</i>
Point 6 de l'ordre du jour :	
Question d'une déclaration sur la coopération économique internationale ( <i>suite</i> ) .....	33
Point 14 de l'ordre du jour :	
Organisations non gouvernementales ( <i>fin</i> )	
Proposition en vue d'une révision de la liste des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif.	35

*Président* : M. Foss SHANAHAN (Nouvelle-Zélande).

*Présents* :

Les représentants des Etats suivants : Afghanistan, Brésil, Bulgarie, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, France, Italie, Japon, Jordanie, Nouvelle-Zélande, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Salvador, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela.

Les observateurs des Etats Membres suivants : Argentine, Hongrie, Israël, Pays-Bas, Pérou, République Dominicaine, Roumanie, Thaïlande, Tunisie, Yougoslavie.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes : Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation de l'aviation civile internationale.

Le représentant de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

## POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR

Question d'une déclaration  
sur la coopération économique internationale  
(E/3467, E/L. 899, E/L. 900) (*suite*)

1. M. SILVA SUCRE (Venezuela) appuie la proposition faite à la séance précédente par le représentant du Salvador et tendant à différer l'examen du projet de déclaration de l'URSS sur la coopération économique internationale (E/3467), non tellement en raison du manque de temps, mais parce que le nouveau texte diffère considérablement du texte qui a été initialement présenté à la Deuxième Commission (A/4648, par. 48). Etant lui-même un pays sous-développé, le Venezuela accueille avec satisfaction tout effort, notamment de la part des pays hautement industrialisés, visant à aider les pays sous-développés, mais il doute qu'une déclaration sur la coopération économique internationale puisse se substituer effectivement à l'action collective pour ce qui est d'amorcer des programmes d'assistance de base.

2. M. DUDLEY (Royaume-Uni) évoque l'esprit de coopération amicale dans lequel le texte qui était à l'origine de la résolution 1515 (XV) de l'Assemblée générale a été examiné à la Deuxième Commission. Sous sa forme définitive, le texte représente la plus large mesure d'accord que l'on puisse espérer réaliser aux Nations Unies. En revanche, lorsqu'il a déposé le projet de déclaration

(1142<sup>e</sup> séance), le représentant de l'URSS a présenté ses observations sous une forme blessante pour de nombreuses délégations, notamment celle du Royaume-Uni. Il n'est guère surprenant que le représentant des Etats-Unis ait réagi comme il l'a fait. De toute évidence, le représentant de l'URSS a décidé de mener une campagne de propagande contre d'autres Etats, et le Conseil ne saurait tolérer une telle attitude. M. Dudley pense que le représentant de l'URSS devrait s'inspirer de l'esprit d'entente dans lequel les délégations de l'Union soviétique et du Royaume-Uni avaient présenté de concert le texte qui est à l'origine de la résolution 727 A (XXVIII) du Conseil, plutôt que de recourir à l'attitude acerbe et malveillante qu'il a adoptée pour présenter le projet de déclaration.

3. M. Dudley est prêt à relever les affirmations erronées du représentant de l'URSS lorsque l'occasion s'en présentera, mais il entend se limiter pour l'instant à la question du commerce international. Le représentant de l'URSS a laissé entendre qu'il suffisait aux pays sous-développés de se tourner vers l'Union soviétique et ses amis pour obtenir un appui et le représentant de la Pologne a mentionné avec une satisfaction évidente l'essor de la production industrielle et du commerce international des pays socialistes. Il est tout à fait vrai que le total des importations du bloc sino-soviétique a augmenté, mais cette augmentation est presque entièrement imputable aux échanges entre les pays membres du bloc. Soixante-quinze pour cent des importations du groupe soviétique proviennent des autres pays membres de ce groupe. Le solde provient en majeure partie des pays hautement industrialisés de l'Ouest. De fait, les pays socialistes n'achètent que très peu aux pays sous-développés et leurs importations consistent surtout en matières premières stratégiques. Les pays socialistes n'offrent que des débouchés très restreints pour ce que le représentant de l'Uruguay a appelé les exportations traditionnelles. A lui seul, le Royaume-Uni achète quatre fois plus aux pays sous-développés que l'ensemble du bloc sino-soviétique; il importe dix fois plus de thé, de cacao et de café que l'ensemble de ce bloc, bien qu'il ne compte que 50 millions d'habitants alors que le bloc sino-soviétique, selon ce qu'affirme le représentant de l'URSS, en compte un milliard. Le Royaume-Uni offre un marché plus stable et le bloc soviétique ne débourse pas un sou de plus que lui.

4. Dans les pays du bloc soviétique, le marché libre n'existe pas. Des entreprises commerciales d'Etat décident du volume, de la composition et de la provenance des importations. Les importations sont délibérément limitées et les devises sont économisées en vue de l'achat de matières premières stratégiques et de certains autres produits industriels. On décourage, dans le secteur privé, la consommation de denrées tropicales et l'achat de matières brutes en maintenant des prix de détail élevés. Si ces pays préfèrent consacrer toutes leurs ressources à développer l'industrie lourde, libre à eux de le faire, mais qu'ils ne viennent pas ensuite prétendre qu'ils représentent un marché important ou stable pour les produits des pays en voie de développement. Ce sont les Etats occidentaux qui offrent et continueront d'offrir à ces pays les meilleurs débouchés. D'autre part, les Etats occidentaux reconnaissent qu'ils doivent essayer d'améliorer les recettes

des pays de production primaire. Ils souhaiteraient que le groupe soviétique achète davantage aux pays sous-développés, ce qui aiderait les uns et les autres. Mais ils ne toléreront aucune critique de la part de ceux qui font beaucoup moins bien qu'eux.

5. Si les pays occidentaux accordaient les privilèges de la nation la plus favorisée aux pays du bloc soviétique, ceux-ci auraient le droit d'accéder au marché occidental et de vendre leurs marchandises sans restriction, rivalisant librement avec les commerçants des pays occidentaux. Si les pays du bloc soviétique décidaient de fixer artificiellement leurs prix à un niveau peu élevé, ils pourraient compter s'assurer une part importante du marché occidental. En échange d'un tel privilège, ils n'offriraient rien d'intéressant aux pays occidentaux puisque leurs sociétés d'achat sont dirigées par des monopoles d'Etat et qu'elles n'achètent que les quantités prescrites par la politique officielle. Ils n'en conserveraient pas moins la faculté de décider où et combien acheter, ce qui est la forme suprême de discrimination en matière commerciale. Les pays occidentaux ne sont pas disposés à donner quelque chose pour rien. S'ils le faisaient, c'est le bloc soviétique seul et non les pays sous-développés qui en bénéficierait.

6. Rappelant le débat que la Deuxième Commission a consacré au projet de déclaration initial de l'URSS<sup>1</sup>, M. Dudley croit comprendre que le représentant de l'Afghanistan, tant à la 674<sup>e</sup> séance de la Deuxième Commission qu'à la 1142<sup>e</sup> séance du Conseil, entendait dire que le Conseil devrait rechercher si, en principe, une déclaration sur la coopération économique est souhaitable ou non. Certes, la Deuxième Commission n'a pas demandé au Conseil d'examiner tout texte qu'il plairait à la délégation de l'URSS de déposer.

7. La délégation du Royaume-Uni, comme la délégation française, est tout à fait disposée à étudier la question de principe, mais elle estime pour le moment qu'il n'est pas nécessaire que le Conseil ou l'Assemblée fasse davantage. La réaffirmation des principes énoncés dans la Charte au sujet de la coopération économique et sociale internationale, réaffirmation qui est faite au premier alinéa du préambule de la résolution 1515 (XV) de l'Assemblée générale, a été formulée maintes et maintes fois à la Deuxième Commission et le dernier paragraphe de cette résolution contient tout ce qu'on peut demander d'une déclaration sur la coopération économique internationale. De fait, le texte auquel la Deuxième Commission a consacré tant d'efforts est bien supérieur à l'adaptation qu'en propose maintenant la délégation de l'Union soviétique. Qui plus est, il a exclusivement trait aux aspects des relations économiques internationales qui influent sur le développement des pays sous-développés, sans s'encombrer de considérations superflues destinées à profiter aux pays développés quelle que puisse être leur idéologie.

8. Enfin, la délégation du Royaume-Uni est toute prête à accepter que, comme le représentant du Salvador l'a proposé à la séance précédente, le Conseil soumette la question aux gouvernements pour connaître leur avis.

9. M. URQUIA (Salvador) déclare que, bien qu'un certain nombre d'avis différents aient été exprimés par les délégations au sujet de la question d'une déclaration sur la coopération économique internationale et du projet révisé déposé par la délégation de l'Union soviétique (E/3467), la procédure suggérée par la délégation salvadorienne à la séance précédente recueille, semble-t-il, un appui considérable. Aussi cette délégation a-t-elle déposé

une proposition formelle sous la forme d'un projet de résolution (E/L.900), prévoyant que le Conseil examinera la question à sa trente-troisième session, une fois que les gouvernements auront fait connaître leur avis.

10. M. KLUTZNICK (Etats-Unis d'Amérique) désire présenter quelques observations concernant le fond du projet de déclaration de l'URSS, les observations qu'il a faites à la 1142<sup>e</sup> séance n'ayant porté que sur la présentation du projet.

11. Comme le représentant de l'Ethiopie l'a fait justement observer à la séance précédente, la plupart des articles du projet de déclaration révisé ne font que reprendre des principes déjà énoncés dans d'autres résolutions des Nations Unies, notamment dans la résolution 1515 (XV) de l'Assemblée générale. De fait, le seul point nouveau de ce projet est la recommandation, formulée à l'article 3, que les pays s'en tiennent au principe du traitement de la nation la plus favorisée dans leurs rapports commerciaux. La délégation des Etats-Unis partage les doutes exprimés par d'autres délégations quant à l'utilité d'adopter une telle recommandation. Tous les avantages seraient d'un seul côté si un pays qui pratique le libre-échange accordait le traitement de la nation la plus favorisée à un pays dont le commerce extérieur est sous le contrôle de l'Etat.

12. La résolution 1515 (XV) de l'Assemblée générale a été adoptée après des débats qui ont duré plusieurs jours et la délégation des Etats-Unis doute qu'il y ait beaucoup à gagner d'un autre débat prolongé sur un projet de déclaration, si ce débat ne devait aboutir qu'à l'adoption d'un texte analogue à celui de la résolution. Il serait plus utile que le Conseil consacre son temps et son énergie à prendre des mesures positives dont puissent bénéficier les pays peu développés. Le projet de déclaration reflète une tendance croissante à limiter la portée de la Charte. Il donne l'illusion d'un progrès, mais en réalité il restreint plutôt qu'il n'étend l'article 55 de la Charte, qui est clair, suffisant et de portée générale.

13. Cependant, la délégation des Etats-Unis croit qu'il faut examiner avec une grande attention tout effort visant à améliorer la coopération économique internationale et reconnaît qu'il y a lieu de s'informer de l'opinion de tous les Etats Membres sur cette question. Elle est disposée à examiner plus à fond le projet de déclaration si les autres Membres, notamment les pays peu développés, témoignent à ce sujet un intérêt suffisant. Elle appuie donc le projet de résolution salvadorien (E/L.900).

14. M. PAZHWAK (Afghanistan) dit que sa délégation a présenté au sujet du projet de déclaration révisé un amendement (E/L.899) qui remédierait à une insuffisance de ce texte. Le représentant de l'Afghanistan ne fera pas d'observations pour le moment, la discussion présente étant une discussion de procédure, mais il demande que cet amendement soit examiné en temps voulu lorsque le projet de déclaration le sera lui-même.

15. L'interprétation que le représentant du Royaume-Uni a donnée des intentions de la délégation afghane à la 674<sup>e</sup> séance de la Deuxième Commission est inexacte. Comme il ressort clairement du paragraphe 23 du compte rendu analytique de cette séance et aussi du paragraphe 53 du document A/4648, la délégation afghane entendait que le projet de déclaration de l'URSS, en raison de son importance, fût examiné par le Conseil. Le Conseil, en qui les pays sous-développés notamment placent tant d'espoirs, est sans aucun doute l'organe approprié pour l'examen d'une proposition telle que le projet de l'URSS. Il serait fâcheux, puisque l'on a souvent dit qu'il fallait renforcer les organes des Nations Unies, que le Conseil

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, quinzième session, Deuxième Commission, 672<sup>e</sup> à 674<sup>e</sup> séances.

devienne un tombeau de résolutions. Le meilleur moyen de renforcer le Conseil serait de lui offrir toute occasion d'examiner des mesures constructives.

16. La proposition du Salvador tendant à différer l'examen de ce point de l'ordre du jour en raison du peu de temps dont le Conseil dispose à la session en cours est raisonnable, mais M. Pazhwak est d'avis que le Conseil examine le point en question à sa trente-deuxième session et non à sa trente-troisième. En outre, il ne juge pas nécessaire de consulter les gouvernements, puisqu'ils sont tous représentés à l'Assemblée générale, qui a renvoyé la question au Conseil et qui, en fin de compte, sera saisie du rapport du Conseil sur la question.

17. M. Pazhwak propose donc que le Conseil adopte le projet de résolution ci-après :

« *Le Conseil économique et social*

« *Décide*, en raison du peu de temps dont il dispose à la session en cours et de l'importance du projet de déclaration sur la coopération économique internationale, de renvoyer à sa trente-deuxième session l'examen du projet de déclaration sur la coopération internationale, distribué sous la cote E/3467 et de l'amendement à ce projet, distribué sous la cote E/L.899, afin qu'il soit adopté aussitôt que possible. »

18. M. Pazhwak soumet cette proposition dans l'espoir qu'elle sera acceptable pour l'ensemble du Conseil, et il souligne qu'un vote divisé du Conseil sur cette question serait fâcheux.

19. Le **PRESIDENT** indique que la proposition du représentant de l'Afghanistan pourrait être présentée sous forme d'un amendement au projet de résolution du Salvador (E/L.900).

20. M. EL-FARRA (Jordanie) dit qu'un exposé de principes généraux tel que le projet de déclaration de l'URSS peut certes refléter un sincère désir de paix, de progrès et de coopération internationale entre les nations pacifiques. Mais une telle déclaration ne serait guère applicable dans le cas d'une autorité qui a commis une agression ouverte dans la région, et la délégation jordanienne ne saurait appuyer une proposition de coopération avec cette autorité tant que l'on permettra que les résultats de cette agression subsistent. Cette considération dictera l'attitude de la délégation jordanienne envers le texte final du projet de déclaration.

21. M. WODAJO (Ethiopie) appuie la proposition constructive du représentant de l'Afghanistan. On ne peut méconnaître que la question d'une déclaration sur la coopération économique internationale a été renvoyée au Conseil par l'Assemblée générale, et qu'elle n'a pas été soulevée par l'URSS seule. M. Wodajo est disposé à accepter que cette question soit renvoyée à une session où le Conseil aura tout le temps voulu pour l'examiner, mais il pense que cet examen ne doit pas être trop retardé.

Sans doute tous les gouvernements devraient-ils avoir la possibilité de faire connaître leur avis sur le projet de déclaration; mais ils pourront le faire quand celui-ci sera soumis à l'Assemblée générale.

#### POINT 14 DE L'ORDRE DU JOUR

##### Organisations non gouvernementales (*fin*)

#### PROPOSITION EN VUE D'UNE REVISION DE LA LISTE DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES DOTÉES DU STATUT CONSULTATIF

22. M<sup>me</sup> MIRONOVA (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle que sa délégation a déjà exposé (1141<sup>e</sup> séance) les raisons pour lesquelles il y a lieu, à son avis, de reviser la liste des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif, mais n'a fait aucune proposition formelle à ce sujet. Elle propose maintenant que, pour gagner du temps et simplifier ses travaux, le Conseil décide de confier le soin de reviser la liste au Comité du Conseil chargé des organisations non gouvernementales.

23. M. DUDLEY (Royaume-Uni) ne souhaite pas se prononcer sur le fond de la question, mais il pense que le Conseil ne peut pas prendre de décision à ce sujet à la session en cours, car la question n'a pas été inscrite à l'ordre du jour et on ne saurait considérer que les dispositions de l'article 17 du règlement intérieur du Conseil relatives à la revision de l'ordre du jour soient applicables en la matière.

24. M<sup>me</sup> MIRONOVA (Union des Républiques socialistes soviétiques) répond qu'elle n'a pas proposé que la question soit examinée par le Conseil; elle a simplement suggéré qu'elle soit examinée par le Comité du Conseil chargé des organisations non gouvernementales. Le Comité est formellement autorisé à le faire aux termes de l'alinéa b du paragraphe 35 de la résolution 288 B (X) du Conseil, et le fait que la question a été soulevée au Conseil prouve qu'une telle revision est opportune.

25. Le **PRESIDENT** reconnaît que l'examen de la question pourrait être considéré comme incompatible avec le règlement du Conseil strictement interprété, mais, étant donné qu'elle a été évoquée à propos du rapport du Comité du Conseil chargé des organisations non gouvernementales (E/3449), le Président estimait qu'elle pouvait être débattue. Cependant, puisqu'une objection vient d'être soulevée et qu'il est expressément prévu que c'est au Comité du Conseil lui-même qu'il appartient d'entreprendre la revision dont il s'agit, le Président propose que le soin d'examiner la question soit laissé au Comité, où l'un quelconque de ses membres pourra la soulever.

*Il en est ainsi décidé.*

La séance est levée à 12 h 40.